



Accordons
nos projets

Accord relatif à la dénonciation du Plan d'Épargne d'Entreprise de GrDF et reprise administrative des avoirs de ce plan dans le Plan d'Épargne Groupe GDF SUEZ

Préambule

Il est rappelé que pour des raisons particulières liées à la construction du Groupe GDF SUEZ, les règlements du Plan d'Épargne d'Entreprise GrDF (« le PEE GrDF») mis en place le 2 janvier 2008 et du Plan d'Épargne Groupe GDF SUEZ (« le PEG GDF SUEZ») mis en place le 22 février 2005 contiennent des dispositions substantiellement identiques, en particulier quant aux conditions d'éligibilité, aux supports de placement diversifiés accessibles (les « Fonds Communs de Placement d'Entreprise » ou « FCPE »), aux frais de tenue de compte, et aux modifications des choix de placement.

La tenue de compte de ces deux plans a été confiée à Natixis Interépargne.

De fait, un versement dans l'un ou l'autre de ces plans d'épargne génère les mêmes droits et offre les mêmes perspectives d'épargne.

Il est rappelé, en outre, que depuis 2009, le PEG GDF SUEZ s'applique à l'ensemble des filiales françaises du Groupe qui répondent aux critères définis à l'article 1.1 du règlement de ce PEG. En conséquence, le PEG GDF SUEZ a vocation à devenir le plan d'épargne moyen terme commun à l'ensemble des salariés du Groupe en France.

Par ailleurs, le PEG GDF SUEZ est le dispositif par l'intermédiaire duquel sont réalisées les opérations d'actionnariat salarié au sein du Groupe en France de sorte qu'un grand nombre de salariés du Groupe sont déjà détenteurs, ou seront amenés à être détenteurs, d'avoirs dans ce plan d'épargne.

Cette superposition de plans d'épargne, au demeurant quasi-identiques, nuit à la lisibilité des dispositifs d'épargne salariale moyen terme accessibles aux salariés du Groupe GDF SUEZ et complexifie la gestion administrative de ces dispositifs.

Dès lors, les parties ont convenu de conclure le présent accord (ci-après « l'Accord ») dont l'objectif est d'améliorer la lisibilité des supports d'épargne accessibles aux salariés en formalisant juridiquement la substitution de fait du PEG GDF SUEZ au PEE GrDF.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

EL OD YH JRG
B.P

Article 1 - Dénonciation du Plan d'Épargne d'Entreprise GrDF

Les parties conviennent de dénoncer l'accord du 2 janvier 2008, tel que modifié par avenants successifs, portant règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise GrDF.

Conformément à l'article 1.4 de l'accord précité, cette dénonciation sera effective au terme d'un préavis de trois mois à compter de la date de signature du présent accord relatif à la dénonciation du PEE, sous réserve que l'ensemble des comptes individuels aient effectivement été repris par Natixis Interépargne à la date d'expiration de ce préavis. Si la reprise administrative des comptes individuels n'a pas été achevée à cette date, le préavis sera automatiquement prolongé jusqu'à la reprise effective de l'ensemble des comptes individuels du PEE GrDF par Natixis Interépargne au sein du PEG GDF SUEZ.

Le PEG GDF SUEZ se substituant pleinement au PEE GrDF ainsi dénoncé, il n'y a pas lieu d'envisager l'ouverture de négociations en vue de la mise en place d'un accord ayant le même objet que celui dénoncé par les présentes.

En conséquence, à compter du 1^{er} octobre 2012, les parties actent que le PEE GrDF ne pourra plus recevoir aucun versement, tous les versements se faisant désormais sur le PEG GDF SUEZ.

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel et des adhérents du PEE GrDF par tout moyen, notamment électronique.

Article 2 - Reprise administrative des avoirs détenus au sein du PEE GrDF à l'exception de ceux détenus sur le FCPE IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE dans le PEG GDF SUEZ

Les avoirs détenus au sein du PEE GrDF à l'exception de ceux investis sur le FCPE IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE étant investis dans des FCPE communs avec le PEG GDF SUEZ, la reprise des avoirs du PEE GrDF au sein du PEG GDF SUEZ sera purement administrative et sans frais pour les porteurs de parts.

Ainsi, les avoirs investis dans le PEE GrDF demeurent investis sur les mêmes FCPE, la gestion administrative de ceux-ci étant dorénavant effectuée dans le cadre du PEG GDF SUEZ.

EL 03 4H JRG
BP

Article 3 - Transfert des avoirs détenus sur le FCPE IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE au sein du PEE GrDF vers le FCPE SOLIDAIRE GDF SUEZ RASSEMBLEURS D'ENERGIE FLEXIBLE au sein du PEG GDF SUEZ.

Par avenant n°10 au PEG GDF SUEZ en date du 20 février 2012, le FCPE SOLIDAIRE GDF SUEZ RASSEMBLEURS d'ENERGIES FLEXIBLE a été ajouté en lieu et place du FCPE IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE. Dans ces conditions, la reprise administrative des avoirs détenus sur le FCPE IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE du PEE GrDF ne peut être envisagée sur le même fonds au sein du PEG GDF SUEZ.

Dans la mesure où le FCPE SOLIDAIRE GDF SUEZ RASSEMBLEURS D'ENERGIES FLEXIBLE présente des caractéristiques similaires au FCPE IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE, les parties conviennent de transférer les avoirs détenus dans le FCPE IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE au sein du PEE GrDF vers le FCPE SOLIDAIRE GDF SUEZ RASSEMBLEURS D'ENERGIES FLEXIBLE au sein du PEG GDF SUEZ. Cette opération sera réalisée sans frais et après information des porteurs de parts concernés.

Article 4 - Conséquence sur la disponibilité des sommes

Les opérations de reprise administrative et de transfert prévues ci-dessus sont sans conséquence sur la période d'indisponibilité des avoirs du PEE GrDF : pour les avoirs indisponibles, la durée d'indisponibilité restante continue à s'appliquer et les avoirs disponibles avant la reprise demeurent disponibles.

Article 5 - Dépôt auprès de la DIRECCTE

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du siège de GrDF et selon les formalités prévues par le Code du travail.

Fait à Paris, le 05 juillet 2012


Pour GRDF



Benoît PONS

Pour les Fédérations Syndicales représentatives

CFDT
Yves Hémery


CFE-CGC
Emmanuel LEFRANÇOIS


CGT
Decocq


FO
JP Guilbor
